

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AMBERT LIVRADOIS FOREZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AR Prefecture**

063-200002574-20240130-2024\_09\_T1-DE  
Reçu le 13/02/2024

**SEANCE DU 30 JANVIER 2024**

**DELIBERATION 2024-09 T1**

Les membres composants le CIAS Ambert Livradois Forez se sont réunis à la salle de réunion Site CCI – 1<sup>ER</sup> étage – Place de l'Hôtel de Ville - AMBERT le 30 janvier 2024 à 18 h 00 sous la présidence de Daniel FORESTIER, Président du CIAS suite à une convocation en date du 22 janvier 2024.

Quorum atteint : 14/17

Présents : Huguette BARRIER ; Jean BERNARD ; Marc CUSSAC ; Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ; Sylvie DEMATHIEU ; Daniel FORESTIER ; Alain MOLIMARD ; Michel PRAS ; Jean PERRON ; Valérie PRUNIER ; QUENEE Isabelle ; Philippe TARDIVAUD ; Muriel TAVERNIER ; Noël VOLTA ;

Excusés : Véronique FAUCHER ; Mireille FONLUPT ; Simon RODIER ;

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

**Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.**

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

L'établissement a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de l'établissement public, à une négociation

avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

**AR Prefecture**

**Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.**

**Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,**
- **Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :**
  - **qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
  - **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**
- **Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration**

**Fait à Ambert, le 30 janvier 2024**

**Le Président**

**Le Président**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en application des dispositions de l'Article L.2131-1 du CGCT et de l'Article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le :

